

---

---

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
n° 95-412

A R R E T E  
portant AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

-----

Le Préfet de la Région Limousin  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1986 autorisant la Société Papeteries et Cartonneries LACAUX Frères SA à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et de carton à partir de vieux papiers de récupération à BOSMIE-L'AIGUILLE ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Directeur de la Société Papeteries et Cartonneries LACAUX Frères SA en date du 28 juin 1995 pour la valorisation de déchets d'emballages ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

**A R R E T E :****Article 1er**

La société **Papeteries et Cartonneries LACAUX Frères SA**, dont le siège est 6, rue St-Exupéry à LIMOGES, est agréée à compter du 22 septembre 1995 pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine de **BOSMIE-L'AIGUILLE** :

\* valorisation matière : fabrication de pâte à papier pour carton à partir de vieux papiers, relevant des rubriques 329, 330 et 333-3°-b) notamment de la nomenclature des Installations Classées de déchets d'emballages papiers, carton relevant de la rubrique 15-01-01 de la nomenclature des déchets pour une quantité maximale de 110 tonnes par jour.

**Article 2**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**Article 3**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**Article 4**

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

.../...

Article 5

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 6

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Article 7

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 8

8-1 Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BOSMIE-L'AIGUILLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de BOSMIE-L'AIGUILLE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

8-2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sté Papeteries et Cartonneries LACAUX Frères SA,
- M. le Maire de BOSMIE-L'AIGUILLE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le - 3 OCT. 1995

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

*Nadine RUDEAU*  
Nadine RUDEAU

Jean-Pierre MAURICE